

Séance publique du 22 septembre 2021

Présents :

*Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine,
Suchy Annelise, Squelin Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile,
Conseillers communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

Le conseil communal, en séance publique,

Règlement communal relatif à la location de vélos à assistance électrique communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1123-23, L1132-1 à 3 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ;

Attendu que la Commune met à disposition des citoyens 5 vélos à assistance électrique ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces vélos ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves	X		

TONG Emile		x	
------------	--	---	--

Article 1 : Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, et dans les limites du présent règlement et de la disponibilité du parc communal de vélos, la Commune de Crisnée organise une mise à disposition de 5 vélos à assistance électrique communaux.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Vélo à assistance électrique communal : un vélo, propriété de la Commune de Crisnée, acquis à l'état neuf grâce au concours de la Région Wallonne dans le but d'être mis à la disposition des habitants.

Article 3 : Le service de location des vélos à assistance électrique communaux est proposé à tout habitant domicilié sur le territoire de la Commune de Crisnée ou personne de passage qui le souhaiterait, moyennant la signature d'un contrat et d'une décharge de responsabilité de la commune, le dépôt d'une copie d'une pièce d'identité, d'une caution de 100 € pour les habitants de Crisnée et 200 € pour les personnes de passage ainsi qu'un état des lieux du vélo. Un seul vélo est mis à disposition par personne.

Article 4 : Dès la remise des documents demandés, après le dépôt de la caution auprès du service population et après la prise de connaissance des conditions d'utilisation (document à signer), l'employé remettra le vélo à l'utilisateur.

La caution sera rendue au demandeur à la fin de la location du vélo communal après vérification de l'état de celui-ci.

En cas de restitution du vélo en dehors des heures d'ouverture de l'administration, la caution versée en espèce sera restituée par virement bancaire après vérification du bon état du vélo.

Article 5 : Avant de prendre de possession du vélo, l'utilisateur est tenu de vérifier son parfait état et son complet équipement au moyen du document prévu à cet effet qui lui sera remis. Un contrat de location soumis à signature attestera de la prise de possession du vélo en état de fonctionnement bien connu de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu de rendre le vélo dans l'état dans lequel il l'a reçu, en état de fonctionnement et de propreté.

Article 6 : L'utilisateur reconnaît avoir une connaissance suffisante de l'état du vélo mis à sa disposition par la Commune. Il s'engage à utiliser celui-ci en bon père de famille. Il ne pourra par ailleurs engager aucun recours à l'encontre de la Commune en cas de sinistre lié à une mauvaise utilisation du vélo.

Article 7 : L'utilisateur est tenu d'informer l'administration communale de toute dégradation survenue au vélo pendant la durée de la location via le document prévu à cet effet. Dans le cas de dégâts constatés lors de la remise du vélo, l'administration communale se réserve le droit de conserver la caution en tout ou partie en fonction des dégâts constatés. L'utilisateur s'engage à signer une reconnaissance de l'état du vélo. Lorsque le montant des dégâts dépasse la caution, les frais de réparation seront facturés à l'utilisateur au prix coutant des tarifs du vendeur-réparateur desdits vélos.

Article 8 : Dans le cas de non restitution du vélo appartenant à la Commune de Crisnée, celle-ci conservera la totalité de la caution déposée et réclamera la valeur de remplacement du vélo déduction faite de la caution.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant l'injonction de payer, la Commune de Crisnée se réserve le droit d'intenter une action en justice contre le redevable.

Article 9 : L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de la description des vélos, de leur mode d'emploi en ce qui concerne le chargement de la batterie et du fonctionnement du vélo ainsi que des précautions d'usage.

Article 10 : Si un problème perdure après avoir appliqué correctement les recommandations d'usages, l'utilisateur devra ramener le vélo le plus rapidement possible à l'administration communale.

Article 11 : Toute infraction au code de la route sera de la propre responsabilité de l'utilisateur. La commune se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires utiles si ce non-respect entraîne un préjudice pour la Commune de Crisnée.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,



